

CRAT

Centre Régional de l'Aménagement
du Territoire

AVIS

Nos réf. : CRAT/15/AV.275
Le 12 juin 2015

Plans modificatifs concernant la demande de permis unique pour un parc de trois éoliennes à MESSANCY

Brève description du projet

<u>Projet</u> :	implantation de trois éoliennes
<u>Localisation</u> :	rue du Hart – zoning industriel
<u>Situation au plan de secteur</u> :	Zone agricole et zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel
<u>Demandeur</u> :	Electrabel GDF Suez s.a.
<u>Auteur de l'étude d'incidences</u> :	CSD Ingénieurs+

Contexte de l'avis

<u>Date de réception du dossier</u> :	07 mai 2015
<u>Référence légale</u> :	Article 93 § 3, alinéa 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
<u>Portée de l'avis</u> :	Opportunité du projet au regard des objectifs définis par l'article 1 ^{er} , § 1 ^{er} , alinéa 2 du CWATUPE

1. AVIS SUR L'OPPORTUNITE DU PROJET

Au vu des modifications mineures apportées au projet, la CRAT réitère son avis favorable sur le projet émis le 13 mars 2014 (Réf. : CRAT/14/AV.151).

Malgré le fait que le Cadre de référence privilégie les parcs de minimum cinq éoliennes, la Commission estime que le présent projet composé de trois mâts s'avère opportun eu égard aux considérations suivantes.

Elle constate dans un premier temps que le site présente un bon potentiel venteux au vu des résultats de l'étude de vent.

La CRAT estime par ailleurs que la localisation du projet éolien, partiellement intégré au parc industriel « Die hart », structure le paysage local en mettant en évidence la crête secondaire sur laquelle il s'inscrit.

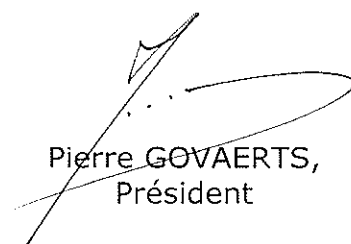
Elle souligne que le projet présente la particularité que la production sera majoritairement consommée par la fonderie Magolux localisée dans le parc et que l'excédent sera réinjecté dans le réseau public via la cabine électrique de Magolux. Aucun raccordement électrique à un poste externe de transformation n'est donc nécessaire, ce qui limite également les incidences du projet.

La Commission relève que le projet a fait l'objet d'une étude de risque vis-à-vis des entreprises présentes au sein du parc et que celle-ci conclut à un risque acceptable. De plus, au vu du profil des entreprises accueillies notamment orientées vers la logistique et le stockage, les éoliennes s'avèrent compatibles avec la valorisation des parcelles encore libres d'occupation.

La CRAT constate également que les habitats présents à proximité du site sont de faible qualité biologique et que les incidences sur la faune seront limitées. Dès lors, elle estime que les propositions de mesures compensatoires prévoyant la création de milieux propices à la biodiversité sont démesurées et inadéquates. En effet, ces mesures entraîneront à plusieurs égards un impact négatif sur l'agriculture.

Au vu de la carte des contraintes, la Commission s'est enfin interrogée sur la mise en œuvre d'un projet incluant deux, voire trois mâts supplémentaires localisables au sud-ouest du présent projet. Cependant, un tel parc aurait des impacts significatifs en termes de paysage et serait confronté à des difficultés en matière de raccordement à un poste de transformation. Par conséquent, la configuration telle que proposée de trois éoliennes s'avère la plus opportune.

Pour la CRAT,



Pierre GOVAERTS,
Président